20.e Janvier 1731

Informations

Catherine Druilhet

Droguille

Exp. le 17.e may 1731

C

premiere page

Information et tenement fait par devant
nous m.e Bernard gerard guilhaume viguier aud.
lieu parlement a la personne de Jean pierre Carrière
de Sezenargues dans la ville de Monfort Vdans
le Cayer du Nomme d'Antrand Cabaraque haute
dud. monfort que nous avons pris pour faire
non assistés a la requette de dlle Catherine
Druilhet haute de la d. ville de monfort, Contre
Le Sieur Joseph Le D.lle françois d'Roquevaire
demandeur Sieur Le Sous haute du meme lieu a
Servans Sous Nous m.e pierre Jessé greffier
dend. ord.re de Sezenargues ayant Sommes la
Justice

du vingt Sixieme mil Sept Cent Soixante un
Dlle Marianne de ponsin haute de la presente
ville agée de Cinquante ans ou Environ temoin
assignés a la Requette de dlle Catherine Druilh.
haute dud. Monfort Par devant Jean de Sezenargues

Fillet

deuxième page

Ainsi qu'elle nous l'a fait apparoir de la copie
Signé marcassus à la minute mise sur le
Sainte Evangile de Notre Seigneur a
prêté le Juré de dire la vérité

Interrogé si elle est parente alliée servante
ou domestique d'aucunes des parties le fait de
Les Conclus

A répondu Qu'elle parente alliée servante ni
domestique de la D.e d.lle Catherine druilhet
mais bien parente au quel degré
du sieur Joseph droquinille le sait sans le
Sur le Contenu en la Requette en plainte de
La D.e d.lle Catherine druilhet a elle Lüe mot
a mot Expliquée le donné a Entendre

Déposé que le dix huitième du courant après
Vespre elle étoit assise devant la porte de
m.e boudarde et se trouvoit Suivie sa femme dans
l'étoile m.de femme de droquinille le m.de
Marianne Lautrey que le que devant elle est
survenu Le S.r Joseph droquinille le quel

Fuerst

troisieme page

detemps après a trouvé un peu plus haut
dans cette Coline Ld. Sr de Droquemille par
terre auprès de Sr Jean Blanc de Salernes, le
Cr Eudes Lavoine dlle Catherine Draillet qui
Cr Bte queue Lagarie a pris qui Lui
a posante Sr Selerin dumnB Layotte de la
Maison Depose de plus avoir ouï dire a
plusieurs personnes que Sr de Droquemille
avoit donné de coup de pied a la Dr dlle de Draillet, Et la deposante
a jaubt veu Ld. Sr de Droquemille par terre
dB a la Dr dlle grosse de Droquemille de dernier
Est tout ce que dB Sr Lecteur

Lecture faite a la Dr dlle Marianne deposante
temoin de sa deposition a dB Juillet Contenu
verité n'y voulant y augmenter ni diminuer a
persiste ne veut taxe Et ne sait signer
Ld. dem Requis

Sr Lieut. aud. d'Albert

Delle Marianne d'Estrajgue Lauzero hault de
Cette ville agée de soixante ans ou environ Lad
Dite S.r D'Estrajgue Lauzero d'Ourgeois de
La présente ville temoin a signé a la Requette
De Dlle Catherinne de druilhet haute dud.
Monsr par Lesdits de Ajourd'huy au soir
quelle nous la fait apparoir de la Copie a signé
Marie sous la main mise sur les Saints
Evangiles de Notre Seigneur a promis Dire
de dire La verité

Interrogée si elle Lde parente a dlle Servante
ou domestique d'aucune des parties Lad dlle de
Convit

A Respondu Notre parente allié Servante ni
domestique d. dlle Catherinne druilhet, mais
Estre parente du troisieme au quatrieme degré
Du sieur Joseph de Droqueville Lad dlle de
Faire le mettre au surplus Leur Servante ni
Leur domestique le Connoitre Lad partie le
Sur le Contenu En la Requette En plainte dad
Lad D.lle Catherinne druilhet a dlle Lue
mot amot Lesquelles Le dommé a Entendre
Marianne Estrajgue

Julien Vals

Deposé que vers les deux heures de l'après midy
du dix huitiesme du courant elle estoit avec
Pronique Le Long dans la maison de Leveille de
monsieur aux nouvelles françoises lorsque
mad.lle de Marconsay et quelles apperceurent
Le Sieur garros Sendarde frere du Deposant
Droquille vis a vis lequel mad.lle de
marconsay luy demanda quel sujet de
Mecontentement il avoit le quel Sieur
Respondit quil avoit Letude en mad.lle catherine
de druilhet qui disoit que m.r Sendarde pere
avoit menacé Led. Sieur Droquille dont
fils Cadet le quel mesme il luy avoit baillé
des Coups de Batons parce quil voyoit
le frequentoit mad.lle de la cotte. le quel Led.
S.r garros luy avoit Respondu quil metoit
pas encore mort, de sorte Et autres quayant
Veu du mesme Sous elle Estoit assise

Marconsay Dantragues

Jeuvrais

Sixième page

Duquel La garde dudit Sr Desdandé aura la
dite Jeanneton de la fille Ladite Dlle de Jourdan
Laquelle vit Ledit Regardant vers La garde de
tout Coste Le Sr Des Droquemilles pour terre
Ledit Sr Jeune Dlle de Lotrienne qui Estoit
Cejourd. Ledit Sr Jeune Desdandé Dajant
appercu Son frere En Cet Etat y auroit
Eu a Luy dire que Ledit Sr Droquemille Desdandé
auroit donné des Coups de pied Le dit
Soufflet a Ladite Dlle Catherine de Druilhet
Et tout ce que Ledit Sr a dit Sesavoir

Lecture faite a Ladite Dlle Marianne d'Entraigues
Jeune temoin de La Deposition a Dit
Icelle Contenir verité ne voulsir augmenter
ne diminuer aucune y persiste ne voulentaxe
Et a signé Marianne d'Entraigues
Jullien adt a Labsence de
Greffier
Gres.

Dlle Marie des Douzes dudit Jour fille a
Noble Denis des Douzes Seigneur dudit Jour
Marie des Bouches de Rives
Jullien adt

Septieme page

haute de la presente ville agé de vingt deux
ans ou environ temoin assigné a la Requette
de dlle Catherinne de druilhet hautes de la meme
ville ici a ce jourdhuy ainsi quelle
nous a fait apparoir de la Copie signé
Marin sur ces mains mises sur les saintes
Evangilles de Nostre seigneur a promis de dire
de dire la verité

Interrogé si elle est parente alliée seruante ou
domestique d'aucune des parties le si elle les connoit

A respondu Estre parente alliée seruante ni
domestique d'aucune desd. parties le les Connoitre
le sur le Contenue en la Requette employée
de la d. dlle Catherinne druilhet a elle lue
Lüe mot a mot employé le donné a
Entendre

Depose qu'elle fut se promener le dix huitieme
du Courant avec madame sa mere le mardi

marie de Boulet de Gilly
Gilly ad

huitiéme page Catherinne druilhet Le Long des meurs a la
porte de St Agnes de la ville de Montfort
Le quartaut a se promener il passa Eller
trouver mad.lle de Lentier a Sesse aux Cheu
ponsin Le quelle y anterent de la Robe de
chambre quelle trouverent bien faite Le Soir
Jolie Lequelle dirent que si tout autre que Ld.
Sieur y fut Sorti aussi elle on y trouverait
a redire Le quator Sortirent mad.lle Jeanneton
(de druilhet accompagnée de deux garcon dandé
Sure de deux droquailles qui Sen y resentes
(entabar a Ld. dlle de Lentier Le pendant Cette
Intervalle on parla a Ld. Sieur des droquailla
voyoit toujours Ld. dlle de Lentier Le que
Ld. dlle Catherinne druilhet du quel ne la
voyoit pas de puis Long temps que elle y
en avait été avertis Sortie un jour de fete
de Leglise Le dimanche Jeune Le tüeray et que Ld.
Sieur garcon ayant Entendu Responde
Ilesmure Sois on ne la pas tue mad.lle Catin

Marie de Bonzet de Bixes

Lentier ad

neuvieme page

Le Sieur Notaire a prié que Vesgna
Jeanne Sivien sa dessusdite chrestienne
mre Son Espoux, mre Jean Antoine le Catin de
Druilhet Demeurant a la ville de Druilhet
le Retenir a Coucher ledit Sieur Jean
Baptiste a Scavoir qui dit a mre Catin
de Druilhet Il vous arrivera quelque
Catastrophe de la part de Mr Droguille
Le feu de temps a present survenu led. Sieur
Droguille qui estoit detaché de la
Compagnie de mre de Sac sous le mre de
Embarquer qui a bordé grand Jeanne mre
Catherine de Druilhet Lui dit sans quil aurait
vu mon a lui dire le present quelle se Jeanne
Recullé quelques pas la dessusdite vit
que Ledit Sieur de Droguille s'allait a led.
Dlle Catherine de Druilhet quelques Coups
de pieds dans Les fesses Le Entendit que led.
Dlle Sa Epouse quelle Sieur Droguille lui

marie Cte Jeanne de Druilhet
Epouse

Troisieme page

avoit dailleurs declaré le dit Jean
ant quelle Droquenelle la temoin y au
moins, le dit aussy que mad.lle Simon se dit
Droquenelle abouroit aud. Droquenelle, y auroit
toute Comunité de biens entre eux, ce dissant ne
ait rien fait de traitté Cette declaration de la
Sorte a quoy quoy la dite Jeanne de Retira
Ce tout ce que dit a Sçavoir

Lecture faite a lad. d.lle marie du Donzet
temoin de la Deposition dud. Joseph Coulomb
verité ne voulant augmenter ni diminuer aux
y persiste ne voulant signer de ce requis

marie du Bouzet de Brueys
Jacques a labsence
de Sthene Gesse greffier

4. Messire Jacques du Donzet Baron de Lubizan
haut de la presente ville aagé de dix huit ans
ou Environ temoin a ce requis a la Requette de
D.lle Catherine de Druillet haute dud. mon Sr
par Deffaut de Ce jourdhuy ainsy quil nous a

Ll Bouzet de Brueys
Jacques

Sau apparoir de le Cejac signé marie Sour Son
Maire ni Sachet la Sainte Cumunicade
notre Seigneur a premier Jour de dimanche
venté

Interrogé a dit y parent allié Serviteur ou
domestique d'aucune des parties dit Sel Ces Connoit
A Responden Notre parent allié Serviteur ni
domestique d'aucune des. parties dit Ces Connoit
Et Sur le Contenue en la Requette en plainte
de Lad. d.lle Catherinne de druilhet a luy Leüe
mot a mot a Ce fiqué Ledonné a Entendre
Dopose que dimanche dernier a prés Vespres
M Estoit a Sa maison deuant La porte des. d.lle de
druilhet aue ma.d.lle Sa Sœur Lad.e Jeanne de
Catherinne de druilhet Ce que Lors Suruint de
Sieur Jean de Claret de Solerne a quy Le dopsant
demanda quelle a qui Luy auoit dit Le Sieur

de Boyer de Bille

Signez a

Deuxième page

Droquille a quoy il Respondit Sinon le vin
Detemps a autre led. Solaine dit a led. Catin
De druilhet il ni fait pas Bon pour vous
Le vin nous a mis led. Solaine Droquille
qui la Cr. a bondant grand soubs dit a led.
dlle Catherine druilhet Jay vn mot a vous
dire le Lagault attiré a Cry sur le pas de la
Compagnie il la pris par le mains la
mainattant quelques paroles de reproche
de posant a vn quel led. de Droquille dit a
led. dlle Catherine de druilhet vn Coup de
pied dans les fesses et plusieurs soufflets
Ledit de posant led. Cr. Jean dit Louis Solaine y
Seruant pour le Sr. Garnier, le de posant vit
aussy que led. Françoise Droquille y
auoit le quelle dit hautement tu as donné
a Elle drolesse ce quelle meritoit le Lutin du
plus autres paroles quil ne veut point
distinguer Le tout ce que dit Sçauoir

Lecteure faite aud. Sr. Juge dud. Jouge temoin

M. Bouet de Bue

Juge

quatrième pre[sente] de la deposition de Jeanne Couturier veuve de
ne voulons augmenter ne diminuer aux
Jeanne ne voulons taxes la a signé
Gilbert de Bille
Juré ad a labsence
de Mr
Gesse Greffier

Lorenzy Bigourdan veuve de ne sachant
Son nom ni surnom d'Arsivier hautes de la
presente ville agée de Cinquante Cinq ans ou
Environ temoin a signé a La Requette de dite
Catherine Druilhet y an Explois de Cejourd'hui
ainsin quelle nous La fait apparoir de la Copie
signé marcassus et ne mains mis et sur les
Saintes Evangiles de Notre Seigneur a comme
Juré de dire La verité

Interrogé a icelle Ste Jeanne allegué ci devant et
domestique d'aucune des parties Lecture faite
A Respondeu Notre Jeanne allegué servante ne
domestique d'aucune desd. parties Lecture faite
Lecture faite Contenu Dans La Requette Explois

Juré Greffier

de la D.e d.lle Catherinne druilhet a Elle Leüe mot a mot
mots Lesdites Lettres Donnés a Lintendre
Deppose que dimanche dernier dix huit du
Courant a Lesglise de Vergez elle Estoit devant
La porte de mad.lle de druilhet en attendant quon
Luy portat le Chandelé, elle vit Le Sieur
Droguet elle qui tenoit mad.lle Catherinne de
druilhet par les mains Lequel Dailla un ou
deux Coups de pieds aux fesses Lequel Sieur
de Lauzan Le dec.e Sieur y accourut pour
Les Separer Lequel d.t Sieur Droguet
tomba par terre, Lentendit que Led.t Droguet
traitoit Lad.t d.lle Catherinne de druilhet dinsolente
Led.t d.lle de Lesglise de mesme De tout requis
Lecture faite a Lad.t Ve Cayourdan temoin de
Sa deposition a dit Icelle contenir verité ne
vont Leur augmenter ne diminuer ainsi y persiste
a Requis taxe que Luy auons Ordonné de
Luy Soit Le present Signé avec Nous Greffier
Et a la Requeste
des Sieurs

6e

Jeanne La Sorbe veuve d'Andonne Taillebois habitante de la presente ville agée de Cinquante cinq ans ou Environ temoin a ce requise a la Requette de Dlle Catherine de Druilhet habitante de la meme ville par Exploit de Cejourdhuy ainsi quelle nous l'a fait a paroir de la Copie a elle signée mise au pied de la Plainte mise en Cause par les saints Evangiles de Notre Seigneur a promis de Dire la Verité

Interrogée Si elle est parente alliée Domestique ou domestique d'aucunes des parties de Si elle les connoit

A Respondeu Ne leur estre parente alliée ni domestique d'aucunes desd. parties de les connoitre ce sur le contenu en la Requette Complainte de lad. d'lle Druilhet a elle Leüe mot a mot Explicquée et donné a Entendre

Deposé quelle Estoit demeurée a la porte a prez Vespres dimanche dernier Lequel Mad.lle de Druilhet auroit payée devant a Son frere et Dlle Jeanne

Fleury ad

Seizieme page

Catherine de Druilhet qui a prins a ser-
ment Jaulbert dommis Leur porte a prés quoy
Suivant. Le Sieur Jean Blaise Solirene qui a
parlé aux elles Lesquelles ont dit quoy vient a
passer le Sieur de Droquemille qui dit a la dlle
Catherine de Druilhet Jay vn mot a vous dire
a quoy elle a respondu dans le Sentier Retiré
a peu près de la elle dit quel dt S. de Droquemille
Jaillia vn Soufflet a la dt dlle Druilhet Lequel
disant tu le vne Insolante Je te Jprendray a
parler, le dt Sr Laüjan le Solirene y Survint
pour les Separer Et tout ce que dit a comun

Lecture faite a la dt. Laffon temoin de sa
deposition a dit Jcelle Contenir verité ny a
vouloir augmenter ny diminuer ains y persiste
a Signer taxe quelle a monte Comedé de
Cent Sols le tout Sous Signé des Requises

Jullet acte a labsence
des autres

Gelse Greffier

Le septieme page
7.

Le Sieur Jean Claude Solivine Bourgeois haut
de la ville de Vienne age de vingt trois ans ou
environ temoin assigné a la Requette de Dlle
Catherinne druilhet haute du D. Monfort par
exploit de Cejourd'huy ainsi quil nous la fait
apparoir de la Copie signé Marnafour Sergt
main mise sur les Saints Evangiles de
Notre Seigneur a jurer de dire la verité

Interrogé a dit Lt ayant a dit Serviteur ou
domestique d'aucune des parties dit Sçavoir
De Lejour dit Notre ayant a dit Semblement
domestique d'aucune des parties a les Connoitre
Lecture faite de la Requette de plainte
du D. de Dlle Catherinne de druilhet a Luy
mot a mot Lexpliqué Ladonné a Entendre

Deposé questant a la premiere de ses Sentiments
du Contenu a Jpris dit Il Joignit mud dame
de Dieux, mud elle a fait Lecture Lima dlle Celin
de druilhet qui Entretenoit Sur La beauté dune

jan blaise Solivine
Jurez

dixhuitieme page

Note de Chambre de mrs de Scelles qui l'ont
assisse un ypot plus Loin avec le Sieur yon fils
et madame de Dieux a du parler La parolle au
deffendeur demande si Ce Sieur Droguille de
Lavoyait toujours a gues? Il Respondit que
Non, le Cadet Catherine druilhet prenant
La parolle dit quil navoyait plus de gues
La feste dieu que mr. Son pere ayant Eté
Instruit de Ce a Conduitte dit Cadet dans
La Riviere qui (voulait Le tuer, Ce Sieur yavoit
qui Se promenoit pres de Cette Compagnie
Entendit que Cad. de Cath. Catherinne de druilhet
disoit Je Letuerai. il Respondit prenant ala
pour le Compte de Son frere quon ne Lavoit
pas tué ni quon ne Letuerait pas gues?
Le deffendeur dit on a dit La verité
Ensuitte dit que? Le deffendeur avec Sa femme
Son dame a Verges a Leu de Droguiller
Il vit Ladte femme de Droguillet qui
jean blaise Solvene Jaurès

appella le Sr Droguille son frere a qui
elle parla quelque temps apres quoy Ld. Sr
Droguille tout Lumé de Colere vint se
mettre au pied du degrand sous la halle
publique dud. monsr le Lieutenant le depossant
Luy dit quasurement on Luy avoit fait de
faux raports le quel vouloit Linstruire de
Lettre de tout ce qui setoit passé le quoy
Navoit rien dit qui peut le faire a quoy
Il Respondit quil ne Luy parloit pas de
Cella mais quil vouloit dailleurs venger Lappo
de pied en Cul a mad.lle Catherinne de
druilhet a quoy Ledepossant Luy Represenla
que setoit une mauvaise action Ensuitte
dequoy Ld. Droguille se Jetta sur Le pauvre
a grands pas par Cad.es de druilhet mad.lle de
Duier le Soutenus Et Sarreta Lorsquil
fut devant La porte de la maison de
Les Dittes d.es furent a la porte devant
jean blaise Solieres

vingtiesme page

Cejourd'huy dix dud. mois de Juillet, Elisabeth Le
Sellenant s'estant venu plaindre
pardevant nous de ce que le Sr Sebastien
Lavandier de Sieur Elect. Bellanger
Luy demanda quelque chose qui luy auroit dit
mr. Droquemille a quoy il Respondit
que pour des veilles il ne luy arriveroit
quelque Contestation avec led. Dlle Catherine
de Druilhet et a l'instant led. Sieur de
Droquemille survenant qui nous a dit
souhaitte dit a mad.lle Catin druilhet je
voudrois bien vous dire vous nous a quoy led.
Respondit deux et a quatre par de la Cl.
Sr Droquemille fils led. Dlle Catherine
Druilhet par les mains luy Dailler des
Coups de pied dans les fesses le fils susnommé
a souffleté les Lavandieres droletes
Et cejourd'huy 7 Juillet pour les Seigneurs
Jean Bloise Solirene

Reçu pour le droit vingt cinq sols
a Manosque ce 17 may 1731

a monstre ce 20 Janvier 1731 —

Fleury Greffier de la Cabsne

Le procureur du roy a vu la requeste cy jointe de Jacques Catherine veuve de feu Jean Broquevielle bourgeois et de la Cour de cette ville de Morlaix contre les habitans de la ville de Morlaix et Jacques Broquevielle aussi habitant bourgeois de la ville de Morlaix et Jean Broquevielle aussi habitant de la ville de Morlaix ou il a domicile d'ancienneté à lad. date du 19e du mois d'avril dernier tendante à ce qu'il plut à Mr le Juge de la Cabsne des officiers du siège de Morlaix ordonner que le même jour et lieu et heure accoutumés du matin il sera procédé par lesd. officiers à l'audition du contrôle de la même juridiction des témoins à produire par lad. Catherine veuve Broquevielle pour servir à sa plainte et information contenant lad. plainte et information contenant les dépositions de sept témoins ouïs et examinés devant lesd. officiers de la Cabsne ordonnés par lad. ordonnance du dix neuf avril dernier et lad. requeste tendante à ce qu'il plut à Mr le Juge de la Cabsne des officiers susdits faire droit sur lad. plainte et information et tout ce que de droit et raison et ce faisant avoir conclud à ce que lad. Broquevielle demanderesse fut déclarée déchargée des accusations contre elle intentées par lad. plainte et information et que lad. plainte et information fut déclarée nulle et tortionnaire et que les habitans de la ville de Morlaix demandeurs en lad. plainte et information fussent condamnés en tous les dépens dommages et intérêts de lad. Broquevielle demanderesse et tout ce que lad. requeste contient ensemble les conclusions du procureur du roy par lui prises sur lad. requeste du vingt neuf avril dernier tendantes à ce qu'il plut à Mr le Juge de la Cabsne des officiers susdits ordonner que lad. plainte et information seroit communiquée au procureur du roy pour ses conclusions estre par lui prises et requises ce qu'il plut à Mr le Juge de la Cabsne des officiers susdits ordonner